



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2025-4004
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M. Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-4004, déposé complet le 11 juin 2025 par la société PALCHEM, située à Angres, concernant le projet « SYNTERRA » qui consiste en la création d'un nouveau bâtiment de production d'intermédiaires de fabrication de précurseurs des principes actifs pour la formulation des médicaments ;

Vu la réponse de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, datée du 10 juillet 2025 précisant :

- que le projet d'extension, objet de la demande, est mesuré au regard des activités existantes et que les différents rejets seront traités par les meilleurs techniques disponibles ;
- que les obligations de l'exploitant vis à vis de son classement IED (directive 2010/75/UE) seront traitées par l'inspection par ailleurs, dès lors que l'exploitant aura fourni tous les éléments utiles ;
- que l'évolution des enjeux en matière de risques technologiques reste limitée au regard des éléments connus à ce stade par l'inspection ;

Vu la réponse de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France datée du 10 juillet 2025, qui constate :

- que l'activité relève de la directive IED
- que les habitations les plus proches sont situées en limite de site
- que celui-ci se situe en dehors des périmètres de protection de captage d'eau
- que le projet ne génère aucun rejet d'eau
- que les rejets atmosphériques seront munis d'un traitement de l'air équipé d'un filtre adapté
- que l'exploitant ne présente toutefois pas suffisamment de données détaillées (rejets canalisés, rejets diffus, mesure des rejets atmosphériques, évaluation globale du risque pour la santé humaine depuis l'origine de l'activité en 1998)
- que le statut IED nécessite la production par l'exploitant de diverses études pour l'ensemble du site afin de s'assurer que l'environnement actuel n'est pas dégradé ni sur l'état des milieux, ni pour la santé humaine
- qu'aucun élément sur le niveau sonore de l'ensemble de l'activité n'est présenté, bien qu'à priori aucune nouvelle source sonore n'est envisagée

Vu la réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais du 11 juillet 2025 qui précise que le projet apparaît conforme au PLU de la commune sous réserve du respect des prescriptions réglementaires attachées à la zone UI ;

Vu la réponse du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais datée du 8 juillet 2025, qui émet un avis consultatif technique opérationnel favorable à la demande ;

Considérant que :

1. la société PALCHEM est autorisée par arrêté du 4 mars 1998 (rubrique 3450 et classement SEVESO seuil bas par la règle des cumuls) et que l'activité concernée par le projet est classée à autorisation ;
2. le projet consiste en la création d'un nouveau bâtiment de 550 m² de production d'intermédiaires de fabrication de précurseurs des principes actifs pour la formulation des médicaments ;
3. le projet s'implantera sur les terrains existants du site de la société PALCHEM ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables nouvelles sur l'environnement et sur la santé humaine et que les obligations de l'exploitant vis à vis de son classement IED (directive 2010/75/UE) seront traitées par l'inspection par ailleurs ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Décide

Article 1 :

Le projet « SYNTERRA » qui consiste en la création d'un nouveau bâtiment de production d'intermédiaires de fabrication de précurseurs des principes actifs pour la formulation des médicaments, déposé par la société PALCHEM de Angres, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Arras, le

05 AOUT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe Marx

